

PAR COURRIEL ET PAR POSTE

Le 8 février 2005

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014
Dossier Régie : R-3550-2004
Notre dossier : R000127 YF NL

Chère consœur,

La présente donne suite aux correspondances des intervenants conséquence de la vôtre du 24 janvier 2005, ainsi qu'à la transmission de la demande d'intervention tardive du ROÉÉ, le tout concernant le dossier décrit en rubrique.

Informations requises à l'article 12 du Guide (lettre du 24 janvier 2005)

Le Distributeur a reçu des correspondances des intervenants FCEI, OC, RNCREQ et UC.

En accord avec l'article 13 du *Guide de paiement de frais des intervenants*, le Distributeur annonce qu'il conteste la qualification d'« expert in energy market » pour M. Ron Mikkelsen, tel que demandé par la FCEI, et d'« expert en planification de l'approvisionnement » pour M. William Harper, tel que demandé par OC.

De façon sommaire, il n'est pas démontré que MM. Mikkelsen et Harper disposent d'expertise particulière en matière d'approvisionnement. Après revue de leurs expériences respectives, il appert que MM. Mikkelsen et Harper concentrent leurs participations à des audiences en matière de « cost allocation » et « rate design », ce qui est de nature périphérique à un dossier de planification des approvisionnements du Distributeur. Avec égards, le Distributeur soumet qu'il n'y a pas de concordance entre les mandats confiés à MM. Mikkelsen et Harper et leurs connaissances spécifiques.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lermieux

Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Louis Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Dans la décision D-2002-97, M. Raphals fut déclaré « expert en fiabilité énergétique ». Le Distributeur constate que cette qualification s'est muée en « expert en sécurité des approvisionnements ». Même chose pour M. Co Pham qui passe d' « expert en planification des équipements de production » (R-3470-2001), à « expert en planification et fiabilité énergétique ». Le Distributeur s'interroge sur ces mutations et pourrait contester tout témoignage ou rapport de MM. Raphals et Pham qui excède leurs connaissances respectives, selon le cas.

Demande d'intervention tardive du ROEE

Le 2 février 2005, le ROEE a transmis une demande d'intervention tardive, ainsi qu'une demande de renseignements dans le présent dossier.

Le Distributeur ne conteste pas la demande d'intervention tardive du ROEE dans la mesure où cette intervention n'entrave pas le calendrier d'audience et que le ROEE dépose un budget prévisionnel accompagné des renseignements contenus à l'article 12 du Guide.

De plus, par sa correspondance à la Régie du 24 janvier 2005 et le contenu de sa demande d'intervention (paragraphe 13, 28, 29, 31, 47 et 48), il apparaît que le ROEE entend axer son intervention sur le service d'équilibrage lié à l'approvisionnement de source éolienne.

À cet égard, le Distributeur souhaite rappeler les propos tenus lors de la rencontre préparatoire du 2 décembre 2004. En accord avec le *Règlement relatif au bloc d'énergie éolienne*, le Distributeur entend se doter d'un service d'équilibrage opérationnel en décembre 2006 lors du début des livraisons. Puisque les contrats pour ce service ne sont pas encore conclus et qu'un tel service n'est pas disponible sur le marché actuellement, les échanges sur le type de service, son coût et autres caractéristiques ne pourront intervenir que dans un cadre conceptuel.

Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'en conformité avec le *Règlement relatif au bloc d'énergie éolienne*, la convention d'équilibrage qui sera souscrite par le Distributeur sera soumise pour approbation à la Régie et qu'à ce moment, un examen plus détaillé sera alors possible pour les intervenants.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intervenants (par courriel seulement)